Ribérac

ARRÊTÉ N° 03-16/2022

Le Maire de la Ville de RIBERAC

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,

Vu la demande de Madame Tourneville, en date du 15 avril 2022,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Un vendredi par mois de 14h à 16h, après le passage des services de nettoyage de la ville, un groupe d'une dizaine d'administrés composés de commerçants et autres, seront autorisés à se réunir face à l'ancien tribunal sur le carré de pelouse jouxtant le Café du Palais, afin de créer un lien avec les concitoyens de Ribérac dont le seul impératif est la convivialité.

ARTICLE 2 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire de Ribérac ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Ribérac,
- Madame Tourneville,
- Les Services Techniques,
- La Police Municipale,

Fait à Ribérac, le 20 avril 2022

Le Maire,

Nicolas PLATON

MAIRIE de RIBERAC 24 (Dordogne)